RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, 12/05/2021

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service Aides Nationales, Appui aux Entreprises et Innovation Dossier suivi par : Unité Aides aux Exploitations et Expérimentation Courriel : fr-amontproteines@franceagrimer.fr	N° **INTV-SANAEI-2021-32**
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental M. le Président de l'ADF MAAF : SG– DGPE MINEFI : Direction du Budget 7A Mme la Contrôleure Générale Économique et Financier de FranceAgriMer ASP CGAAER APCA FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne	Mise en application : immédiate

OBJET : la mise en œuvre d'un programme complémentaire d'aide aux investissements en exploitations pour le développement des sursemis de légumineuses fourragères.

Bases réglementaires :

- Règlement UE n° 702/2014 du 25/06/2014 déclarant certaines catégorie d'aide, dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE, notamment son article 14 ;

- Lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n°C204 du 01/07/2014 ;

- Régime d'Aide d'Etat n° SA.50388 2018/N relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ;
- Règlement (UE) No 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre III, titre Ier, chapitre 1er, Livre V, titre V, chapitre 1er et Livre VI, titre II, chapitre 1er,
- Convention de délégation ODEADOM – FranceAgriMer du 16 septembre 2011,
- Avis du Conseil d'Administration de FranceAgriMer du 12 mai 2021.

Résumé :
La présente décision expose les modalités d'attribution d'aides financières par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) dans le cadre d'un dispositif complémentaire à celui défini par la décision INTV-SANAEI-2020-75, au titre des investissements en semences de légumineuses fourragères. Les dossiers seront traités dans la limite d'une enveloppe de 2 M€.

Le dispositif est ouvert jusqu'au 31/12/2022 pour le dépôt des demandes d'aide, et dans la limite des crédits disponibles.

Mots-clés : investissements en exploitation, protéines végétales, sursemis

SOMMAIRE

Article 1 : Objectifs

Article 2 : Critères d'éligibilité
2.1 Conditions liées aux demandeurs
2.2 Investissements et dépenses éligibles
2.3 Investissements et dépenses inéligibles

Article 3 : Enveloppe financière et intensité de l'aide
3.1 Enveloppe financière
3.2 Taux de l'aide et majoration
3.3 Plafond de dépenses éligibles par demande
3.4 Seuil de dépenses par demande

Article 4 : Engagements du demandeur

Article 5 : Procédure d'instruction des demandes d'aide par FranceAgriMer
5.1 La demande d'aide
5.2 Instruction de la demande d'aide et Autorisation d'achat
5.3 Octroi de l'aide
5.4 Prolongation du délai d'exécution

Article 6 : Modalités de dépôt de la demande de versement par FranceAgriMer

Article 7 : Contrôles et sanctions

Article 8 : Entrée en vigueur

Annexe : Investissements éligibles

Article 1 : Objectifs

Compte tenu du fort intérêt suscité par le dispositif d'aide défini par la décision INTV-SANAEI-2020-75 relative à la mise en œuvre d'un programme d'aide aux investissements en exploitations pour le développement des protéines végétales, un nouveau programme d'aide aux investissements visant au **développement des sursemis de légumineuses fourragères** est ouvert.

Article 2 : Critères d'éligibilité

2.1. Conditions liées aux demandeurs

Sous réserve qu'ils remplissent les critères de définition des « micro, petites et moyennes entreprises », tels qu'énoncés à l'article 1er de l'annexe I du règlement (UE) n°702/2014, les demandeurs éligibles sont :

A) les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime. En outre, le demandeur doit :

a) être exploitant agricole à titre principal ;

b) être âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite (la situation est appréciée au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande) ;

c) avoir le siège de son exploitation de production située en France.

B) les Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les Exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA) ;

C) les sociétés hors GAEC, EARL et SCEA dont l'objet est agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

D) les exploitations des lycées agricoles ;

E) les entreprises de travaux agricoles

Dans le cas d'investissements collectifs, les structures suivantes sont éligibles, si elles sont formées exclusivement par des agriculteurs:

F) les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA),

G) les structures portant un projet reconnu en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE).

Le demandeur doit satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, aux conditions énumérées ci-après :

- être à jour des obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non-salariés ;

- tenir une comptabilité conforme au "Plan comptable" et être soumis à l'imposition T.V.A. selon le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.).

Sont exclues du dispositif:

- **les entreprises** en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01), et notamment les entreprises soumises à une procédure collective d'insolvabilité[1] ;

- **les entreprises** qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit européen notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

2.2. Investissements et dépenses éligibles

Les investissements éligibles correspondent aux semences permettant l'enrichissement des prairies en légumineuses fourragères mentionnées à l'annexe de la présente décision.

2.3. Investissements et dépenses inéligibles

Ne sont pas éligibles au titre du présent dispositif d'aide :

- La main d'œuvre ;
- Les investissements déjà financés dans le cadre d'autres dispositifs d'aide, comme ceux proposés dans le cadre des programmes de développement rural régionaux (PDRR), les appels à projets associés aux plans de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) et les fonds opérationnels de l'OCM Fruits et Légumes ;
- Les matériels et équipements nécessaires pour le semis des légumineuses fourragères et des protéagineux ;

Article 3 : Enveloppe financière et intensité de l'aide

3.1. Enveloppe financière

Une enveloppe plafonnée à 2 millions d'euros est dédiée à ce dispositif. Les demandes ne pourront recevoir une suite favorable au-delà de ce montant de crédits disponibles.

[1] Pour l'application de ces règles, les entreprises en mandat *ad hoc* ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont pas par exemple considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

3.2. Taux de l'aide et majorations

Le taux de l'aide est fixé à 40 % du coût HT des investissements en semences éligibles dont la liste est fixée en annexe.

Pour les demandes portées par les entreprises pour lesquelles des nouveaux installés ou de jeunes agriculteurs détiennent au moins 20% du capital social, le taux de base est majoré de 10 points, conformément à l'article 14, paragraphe 13, point a) du règlement (CE) n°702/2014.

Sont définis comme nouveaux installés (NI), les exploitants agricoles installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer.

Sont définis comme jeunes agriculteurs (JA), les exploitants âgés de moins de 40 ans conformément à l'article 2 du règlement (UE) n°1305/2013, et installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer.

Pour les demandes portées par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), le taux de base est majoré de 10 points.

Pour les demandes portées par un organisme situé dans les DOM, le taux de base est majoré à 75 % dans tous les cas.

3.3. Plafond de dépenses éligibles par demande

Le plafond de dépenses éligibles est fixé à 3 000 € par demande.

Pour les CUMA, le plafond des dépenses éligibles est fixé à 15 000 € HT par demande.

3.4 Seuil de dépenses par demande

Le montant minimal des dépenses présentées dans la demande d'aide est fixé à 1 000 €.

Article 4 : Engagements du demandeur

Lors du dépôt de sa demande d'aide, le bénéficiaire s'engage sur l'honneur **à ne pas demander de financement pour les mêmes investissements**, dans le cadre d'autres dispositifs d'aide et à ne pas redéposer de demande dans le présent dispositif dès lors qu'il a reçu une décision d'octroi. **Un demandeur ne peut avoir qu'une seule demande acceptée**.

Il s'engage, pendant une période de 5 ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide à:

- poursuivre une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- conserver et à ne pas changer la destination des investissements aidés, à ne pas les revendre;
- maintenir les investissements faisant l'objet de la demande en bon état de fonctionnement et pour un usage identique ;
- informer FranceAgriMer de toute modification concernant l'entreprise (raison sociale, liquidation judiciaire…) dans les 30 jours suivants ces modifications. Ces modifications peuvent conduire au réexamen de l'éligibilité du demandeur ou du montant de l'aide prévu ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place ;
- transmettre, en cas de reprise de l'exploitation, par acte notarial l'ensemble des obligations prévues par la présente décision à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés ;

En outre, il s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant 10 ans à compter du versement de l'aide et à les transmettre sur simple demande.

Article 5 : Procédure d'instruction des demandes d'aide

Les demandes d'aide complètes sont traitées dans leur ordre d'arrivée, dans la limite des crédits disponibles.

5.1. La demande d'aide :

Le demandeur ne peut déposer **qu'une seule demande** au titre du présent dispositif, pouvant comprendre plusieurs types de semences. Le dépôt de cette demande au titre du présent dispositif peut être effectué même si le demandeur a déjà déposé une demande au titre du dispositif défini par la décision INTV-SANAEI-2020-75.

La demande d'aide est déposée sur la téléprocédure dédiée avant le 31/12/2022.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- les devis détaillés et chiffrés des investissements, rédigés en français et non signés, avec un intitulé explicite permettant d'identifier les semences par rapport à la liste en annexe de la décision.

  La liste des espèces doit être indiquée sur le devis des semences.
- les statuts de la société demandeuse dans les cas suivants :
  - forme sociétaire autres que GAEC, EARL et SCEA ;
  - présence d'un associé JA ou NI tels que définis à l'article 3.2, quelle que soit la forme de la société.

L'ensemble de ces pièces constitue un dossier complet.

5.2. Instruction de la demande d'aide et autorisation d'achat

Lors de la validation de la demande d'aide dans la téléprocédure par le demandeur, celui-ci reçoit, par courriel, un accusé de réception valant autorisation d'achat. Cette notification ne préjuge pas de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur les pièces manquantes**.** Le demandeur doit alors compléter sa demande dans les deux mois suivant cet envoi (cachet de la poste ou date du mail d'envoi des pièces faisant foi).

Si les devis joints à la demande d'aide n'ont pas un intitulé explicite permettant de faire le lien avec la liste des matériels en annexe à la décision, la demande est rejeté.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander, par courrier ou par courriel, tout autre pièce complémentaire ou renseignement qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier, sous réserve de justifier sa demande.

5.3. Octroi de l'aide

A l'issue de l'instruction des demandes d'aide, FranceAgriMer établit :

- soit une décision d'octroi de l'aide,

- soit une décision de rejet si la demande est inéligible ou incomplète à la date limite de transmission des pièces justificatives.

La décision d'octroi de l'aide, outre la confirmation de la date d'autorisation d'achat des matériels, des dépenses éligibles, du taux d'aide et du montant maximum d'aide attribuée, précise la date avant laquelle l'achat devra avoir été réalisé ainsi que la date limite de présentation de la demande de versement.

Pour les entreprises de travaux agricoles, l'aide est octroyée dans le cadre du Règlement (UE) No 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Le règlement (UE) n° 1407/2013 prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du règlement « de minimis entreprises » ne doivent pas excéder un plafond de 200 000 euros par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides « de minimis ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que, pour chaque nouvelle aide « de minimis » octroyée, il y a lieu de de tenir compte du montant total des aides accordées au cours de l'exercice fiscal concerné et des 2 exercices fiscaux précédents.

Le commencement d'exécution du projet ne peut pas intervenir avant la date de l'autorisation d'achat. S'il intervient avant, c'est la totalité de la demande d'aide qui est irrecevable.

Commencement d'exécution : premier acte juridique (bon de commande, devis signé, bon de livraison).

Date de fin d'exécution : date avant laquelle l'achat doit avoir été réalisé.

Le délai d'exécution est fixé à **12 mois à compter de la date d'autorisation d'achat**.

5.4. Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée, dans la limite de 12 mois supplémentaires sauf cas exceptionnel dûment justifié, sur demande écrite motivée du demandeur. Elle doit parvenir à FranceAgriMer un mois avant la date prévisionnelle de fin d'exécution, sous peine de ne pas être acceptée.

Article 6 : Modalités de dépôt de la demande de versement par FranceAgriMer

L'aide est versée sous forme de paiement unique après dépôt de la demande de versement de l'aide dans la téléprocédure dédiée **au plus tard 4 mois** après la date de fin d'exécution, soit dans un délai maximum de 16 mois après la date d'autorisation d'achat. Le bénéficiaire ne peut présenter **qu'une seule demande de versement**.

La demande de versement doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- le formulaire de demande de versement (disponible sur le site internet de FranceAgriMer) dûment renseigné ;
- un RIB du bénéficiaire de l'aide ;
- la copie des factures acquittées* détaillées des investissements et dépenses rédigées en français, détaillées et chiffrées par type de matériel avec un intitulé explicite permettant de l'identifier par rapport à celui listé en annexe ;
- les relevés bancaires* au nom du demandeur, lorsque les factures ne sont pas acquittées;

**Une facture acquittée est une facture portant les mentions de la date et du mode de règlement (chèque, virement…) « payée le » ou « acquittée le » et validée par le cachet et la signature du fournisseur. Les relevés bancaires sur lesquels apparaissent les sommes en débit sont obligatoires lorsque les factures ne sont pas acquittées.*

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toute autre pièce complémentaire qu'il jugerait nécessaire à l'instruction de la demande de versement. En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés, le versement ne peut pas avoir lieu.

Le montant des dépenses éligibles est calculé sur la base des factures acquittées. Une feuille de calcul détaillant les dépenses éligibles, retenues après instruction et éventuel plafonnement, et le montant de l'aide accordée est envoyée au bénéficiaire avec le courrier l'informant du versement de l'aide par FranceAgriMer.

Le montant de l'aide versée par FranceAgriMer ne peut en aucun cas dépasser le montant prévisionnel de l'aide indiqué sur la décision d'octroi de l'aide visée au point 5.3.

Article 7 : Contrôles et sanctions

Outre les contrôles administratifs réalisés de manière systématique lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer pourront réaliser des contrôles administratifs complémentaires et des contrôles sur place avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R. 622-6 du code rural et de la pêche maritime.
Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

Sauf cas d'erreur manifestement involontaire, toute fausse déclaration implique l'obligation de rembourser les aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur calculés à compter de la date de versement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, ainsi que :

- en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20% du montant de l'aide qui a ou aurait été versé,
- en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20% de(s) (la) dépense(s) identifiée(s).

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication.

La directrice générale,

Christine AVELIN

ANNEXE

Liste des espèces pour les sursemis

- lotier corniculé,
- luzerne,
- minette,
- sainfoin,
- serradelle,
- trèfle blanc,
- trèfle hybride,
- trèfle violet.

pures ou en mélange contenant au moins une de ces espèces.

La liste des espèces doit être indiquée sur le devis des semences.

Code : N51 pour toutes les semences.